

R. c. Steven Kelly Hayden, Cour provinciale, Saskatchewan, 15 août 2006

M. Hayden a été intercepté pour excès de vitesse. Il était alors accompagné de 3 individus. On avait signalé le vol du véhicule conduit par M. Hayden et les policiers ont décidé de le fouiller. Ils ont trouvé un appareil de numérisation (scanner) et une imprimante, un CD contenant l'image du recto et du verso d'un billet de 100.00\$ ainsi que 7 billets de 100.00\$ contrefaits. M. Hayden a été accusé de possession d'un véhicule volé et de possession de billets de banque contrefaits.

L'accusé était âgée de 26 ans et avait 24 antécédents criminels, dont 1 pour possession de billets contrefaits. Un affidavit de la Banque du Canada a été déposé lors de représentations sur sentence.

Le procureur de la couronne a suggéré une sentence de 28 à 30 mois d'emprisonnement. Le juge a référé à l'affidavit de la Banque du Canada dans sa décision et il a imposé une peine totale de 30 mois d'emprisonnement.

COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN
NORTH BATTLEFORD (SASKATCHEWAN)

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

STEVEN KELLY HAYDEN

TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE RELATIVE À LA
DÉTERMINATION DE LA PEINE

AUDIENCE DU 15 AOÛT 2006

TRANSCRIPTION D'UN ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

ROYAL REPORTING SERVICES LTD.
300 - 2010 - 11TH AVENUE
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 0J3

ROYAL REPORTING SERVICES LTD.

COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN
NORTH BATTLEFORD, SASKATCHEWAN

ENTRE :

SA MAJESTÉ LA REINE

- et -

STEVEN KELLY HAYDEN

TRANSCRIPTION DE L'AUDIENCE RELATIVE À LA DÉTERMINATION
DE LA PEINE TENUE À NORTH BATTLEFORD, PROVINCE DE LA
SASKATCHEWAN, LE 15 AOÛT 2006, DEVANT L'HONORABLE
JUGE KAISER, JUGE DE LA COUR PROVINCIALE DE LA
SASKATCHEWAN.

COMPARUTIONS

D. CANN	Battleford Prosecution Unit North Battleford, Saskatchewan A COMPARU POUR LA COURonne
J. SCOTT	Scott & Fehr Law Office Saskatoon, Saskatchewan A COMPARU POUR L'ACCUSÉ

(Aucun sténographe judiciaire n'ayant été présent, les procédures ont été enregistrées au moyen d'un enregistreur numérique)

[TRADUCTION]

ROYAL REPORTING SERVICES LTD.

LA COUR M. Scott, bonjour. Et votre
ou vos dossiers?

M. SCOTT : Il s'agit de M. Steve
Hayden, votre Honneur.

INTERVENANT INCONNU : Hayden?

LA COUR : M. Hayden, s'il vous plaît.

M. SCOTT : Voici M. Hayden --

LA COUR Bonjour.

M. SCOTT : -- voici M. Hayden, votre
Honneur, une audience de justification est prévue
dans cette affaire, mais elle n'aura pas lieu. J'ai
discuté avec mon confrère au sujet du plaidoyer. Je
ne suis pas en mesure d'inscrire un plaidoyer pour
le compte de M. Hayden et il inscrira lui-même son
plaidoyer à l'égard des chefs d'accusation n°s 2, 3
et 4.

LA COUR D'accord. Ces questions
supposent que la défense fasse un choix.

M. SCOTT : D'accord.

LA COUR : Ce point a-t-il fait l'objet
de discussions avec M. Hayden?

M. SCOTT : Je veux juste vérifier à
nouveau, votre Honneur.

LA COUR : D'accord. Merci.

M. SCOTT : Oui, votre Honneur, il

choisit la Cour provinciale.

LA COUR : Sur tous les chefs d'accusation. À présent, est-ce qu'il renonce à la lecture formelle de l'option?

M. SCOTT : Oui.

LA COUR : D'accord. Et il porte son choix sur la Cour provinciale à l'égard de tous les chefs d'accusation. Donc, si l'on en vient aux chefs d'accusation -- je vais commencer par le deuxième chef, M. Hayden. Il s'agit du chef d'accusation de possession d'un véhicule Acura 2000, appartenant à Jonathon Cardinal, d'une valeur supérieure à 5 000 \$, tout en sachant qu'il avait été obtenu par la perpétration au Canada d'une infraction punissable par voie de mise en accusation, en contravention à l'alinéa 354(1)a) du *Code criminel*. Il s'agit en fait d'une accusation de possession d'un véhicule volé dont la valeur dépasse 5 000 \$. Quel est votre plaidoyer à l'égard de cette accusation?

L'ACCUSÉ : Coupable.

LA COUR : Sur la prochaine accusation, à savoir la possession de monnaie contrefaite, en contravention avec l'alinéa 450b) du *Code criminel*, quel est votre plaidoyer?

L'ACCUSÉ : Coupable.

LA COUR Et sur le prochain chef d'accusation, à savoir la possession d'un instrument dont vous saviez qu'il avait été utilisé pour contrefaire de la monnaie, en contravention avec l'alinéa 458d) du *Code criminel*, quel est votre plaidoyer?

L'ACCUSÉ : Coupable.

LA COUR : Sommes-nous prêts à procéder à la détermination de la peine aujourd'hui?

M. SCOTT : Oui, votre Honneur.

LA COUR : Y a-t-il une recommandation commune sur la détermination de la peine?

M. CANN : De façon générale.

M. SCOTT : Pratiquement.

M. CANN : Dans un domaine oui.

LA COUR : D'accord. M. Hayden, vous devez savoir cela et je veux vous en parler avant d'accepter entièrement votre plaidoyer de culpabilité.

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Vous devez savoir que toute entente conclue entre la Couronne et la défense au

sujet de la détermination de la peine peut influencer le juge, mais ne le lie pas.

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Il appartient au juge de déterminer la peine.

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : Comprenez-vous?

L'ACCUSÉ : Oui.

LA COUR : D'accord. M. Scott, vous avez pris connaissance avec M. Hayden de la nature des accusations, je n'ai pas à examiner davantage votre compréhension du plaidoyer?

M. SCOTT : Non, votre Honneur.

LA COUR : Merci. Veuillez commencer,
M. Cann. Bonjour, M. Beckie.

M. BECKIE : Bonjour, votre Honneur.

M. CANN : Votre Honneur, cette affaire a commencé le 11 juin, aux environs de 10 h 21, lorsque les services de police ont arrêté une Acura couleur argent qui roulait vers l'est sur l'autoroute 16 à dix kilomètres à l'ouest de North Battleford. Le véhicule a d'abord été arrêté pour excès de vitesse et le fait qu'il ait un pare-brise brisé. Aux abords du véhicule, le conducteur,

l'accusé, s'est montré très, voire extrêmement nerveux. Il semblait trembler, avec des yeux anormalement injectés de sang. Il a fourni un permis de conduire albertain et une immatriculation au nom de Jonathon Cardinal. Il émanait du véhicule une légère odeur de marijuana ainsi qu'une odeur oppressante d'assainisseur d'air. La raison pour laquelle le conducteur voyageait avait peu de sens pour l'agent. Il se montrait évasif quant à son voyage et ce qu'il faisait.

Suspicioux, l'agent a demandé au conducteur de s'asseoir à l'arrière de la voiture de police pour répondre à d'autres questions. Lui - le conducteur a déclaré que les noms de ses passagers étaient Dan Devero, Tara et Ryan. Aucun des passagers ne pouvait fournir de pièce d'identité. Ils ont déclaré que leurs noms étaient Tara Brown, Robert Wallace et Jessie Hughes, des noms différents de ceux qu'il avait indiqués, à l'exception du premier prénom, Tara. Les trois passagers ont été sortis du véhicule, placés dans une voiture de police et ont fourni des noms différents de ceux donnés par le conducteur. Le véhicule a fait l'objet d'une fouille, dans le but de trouver des pièces d'identité. Ils ont

trouvé un certificat de naissance au nom de Steven Kelly Hayden. Un chéquier au nom de David Wallace et une petite quantité de marijuana ont été trouvés ainsi que du matériel destiné au *crystal meth*. Il y avait dans le camion un scanner Hewitt Packard, une imprimante de la même marque, et sept billets de 100 \$ contrefaits. À ce moment-là, tous les occupants du véhicule ont été arrêtés et placés sous garde.

Une vérification

électronique a établi que le véhicule suspect avait été volé plus tôt dans la journée à Edmonton. Il y avait, d'autre part, ce que l'on appelle une clé USB Sand Disk, qui a été trouvée sur l'accusé lorsqu'il a vidé ses poches. La police d'Edmonton a indiqué que l'Acura en question avait été volée aux environs de 3 h 30 du matin, quand le propriétaire, un certain Jonathon Cardinal, a été la victime d'un vol à main armée au cours duquel les assaillants ont volé son véhicule.

LA COUR : Au cours duquel... quoi?

M. CANN : Les assaillants ont volé son véhicule en commettant un vol à main armée. Les contrôles qui ont suivi ont indiqué que la véritable identité de l'accusé était en réalité

Steven Kelly Hayden. Je suppose qu'ils font référence à la prise d'empreintes digitales. Ils ne l'ont pas dit, mais je le suppose. On pensait que Robert Wallace était un certain David Wallace, avec des dates d'anniversaire différentes. Tara Brown était son nom légal et sa date de naissance était correcte, tout comme pour Jessie Hughes. Certaines des parties furent à nouveau mises sous arrestation sous leur véritable identité, une fois que l'on eut découvert leurs véritables noms, et cætera.

Un disque compact se trouvait dans un dossier du véhicule. Le disque était étiqueté sur ses deux faces. Une fouille du CD et de la clé USB Sand Disk a permis de trouver des copies scannées de billets de 100 \$, du côté recto et verso. Aucun des quatre occupants n'occupait d'emploi ou ne semblait résider à une adresse actuelle fixe.

Tara Brown avait été arrêtée à Edmonton pour d'autres affaires au mois de juin, elle avait été condamnée à une peine avec sursis en Alberta pour la possession d'un bien volé. M. Hayden et moi-même produirons cela comme un casier judiciaire antérieur. Je reviendrai sur ce

point dans une minute. M. Wallace a été condamné en Ontario pour fraude, usurpation volontaire d'identité, défaut de se conformer à une ordonnance et défaut de se présenter pour faire rapport. Il s'agit bien d'un casier judiciaire.

M. SCOTT : C'est admis, votre Honneur.

LA COUR : Merci.

M. CANN : Votre Honneur, en surlignant ce casier judiciaire pour la Cour, j'ai compté 24 condamnations antérieures. Parmi celles-ci, certaines concernent la possession de monnaie contrefaite, le recyclage de produits de la criminalité, la possession de cartes de crédit, des faux --, ainsi que deux chefs portant sur de la fraude, trois introductions avec effraction et un méfait. On compte également quelques condamnations pour possession de substances répertoriées. Vous noterez également qu'au titre de ce que nous désignons comme étant le niveau primaire figurent sept violations de défaut de se présenter et une entrave à un agent de la paix. En outre, il y a des condamnations pour possession d'une arme, profération de menaces, et possession d'une arme à autorisation restreinte. D'autre part, bien que cela ne figure pas au casier judiciaire, il appert,

comme le mentionne le rapport de surveillance des personnes en liberté sous caution, qu'il a été condamné en Colombie-Britannique en 2004 et qu'il a écopé d'une condamnation de cinq mois de prison à Prince George. Je ne connais pas l'objet de cette condamnation, elle ne figure pas au CIPC, mais elle est mentionnée dans le rapport de surveillance des personnes en liberté sous caution.

Votre Honneur, dans le rapport de surveillance des personnes en liberté sous caution qui a été déposé devant le tribunal, il est indiqué que l'accusé a déclaré qu'il « vivait de ses économies », bien qu'il y indiquait également être diplômé -- il est âgé de 26 ans, mais que depuis qu'il a été diplômé du secondaire, il ne fait état que d'une seule année d'emploi dans -- ce qui ferait sept à huit ans. On lui a cependant conseillé de fournir une caution en espèces. À présent, il y a d'autres facteurs, d'autres éléments qui entrent en ligne de compte.

Je voudrais également déposer au dossier de la Cour, et le transmettre à mon savant collègue; je ne pense pas que mon confrère ait produit ce document auparavant, il s'agit de l'affidavit relatif au compte en banque.

M. SCOTT : J'ai vu cela, votre Honneur.

M. CANN : Il s'agit de l'affidavit d'un homme qui est employé à la Banque du Canada et qui a été fait précisément pour cette affaire. Cependant, il concerne le domaine de la contrefaçon de monnaie dans son ensemble et les difficultés auxquelles ils doivent faire face à ce sujet. La Cour peut trouver intéressant de mettre cela en contexte.

Je porte à l'attention de la Cour, à titre informatif, que M. Hayden est âgé de 26 ans, M. Wallace en a 29, Tara Brown avait 19 ans, et Jessie Hughes était âgée de 19 ans. Tous, à l'exception de Hughes, avaient des antécédents criminels. Nous sommes d'avis, votre Honneur, que le matériel trouvé dans le véhicule était en fait le gagne-pain de M. Hayden. Il s'agit d'un professionnel de la contrefaçon. Votre Honneur, j'ai avisé mon savant confrère que la Couronne chercherait à obtenir une période d'incarcération située entre 28 et 30 mois, soit une peine relevant du fédéral. Jusqu'à présent, l'accusé a passé environ deux mois en détention provisoire, pour lesquels, je suppose, la Cour lui accordera un crédit. Cela ne modifie pas la

compétence fédérale quant à la peine. C'est ce que la Couronne demande.

LA COUR : Qu'est-ce qui vous fait penser qu'une peine de compétence fédérale serait plus appropriée qu'une peine de compétence provinciale?

M. CANN : Du fait de la nature de la - - comme je l'ai souligné, des difficultés que cela cause. Dans un certain nombre de cas, y compris cette année, la radio a annoncé avoir été informée de l'existence d'une certaine quantité de monnaie contrefaite au sein de notre collectivité et de notre district, et du fait que la nature de la criminalité elle-même est en train d'évoluer. Tout -- en fait, depuis longtemps, je vois que même dans notre collectivité, les commerces n'acceptent plus certaines coupures.

LA COUR : Oui, je sais très bien de quoi vous parlez. Voici ce qui m'interpelle vraiment, M. Cann. Vous parlez d'une peine de 28 à 30 mois, vous tenez compte du fait qu'il a passé deux mois en détention provisoire et qu'une fois que ceux-ci lui auront été crédités, il lui restera 24 mois si on les multiplie par deux, et -- si on les multiplie par trois -- si j'étais -- en

fonction de sa situation et de son travail, on passerait de 30 mois de détention à 24. Pensez-vous -- croyez-vous qu'une peine de 24 mois de détention au sein d'un établissement fédéral serait quelque part plus utile qu'une peine de deux ans moins un jour dans une institution provinciale?

M. CANN : Oui. D'abord, pour transmettre un message à M. Hayden. Ensuite, pour envoyer un message à d'autres personnes comme lui qui se livrent au même type --.

LA COUR : Pensez-vous que l'effet dissuasif soit plus important du seul fait que la peine soit de compétence fédérale?

M. CANN : Oui, je le crois.

LA COUR : Elle serait purgée au niveau provincial dans tous les cas.

M. CANN : C'est possible, le --.

LA COUR : C'est presque toujours le cas.

M. CANN : Oui, les autorités fédérales en ont la possibilité vis-à-vis de la province relativement à toute peine inférieure à trois ans et à toute infraction commise sans violence. Ils peuvent ainsi transférer la peine à -- mais ce sont alors les autorités fédérales qui paient la

province pour l'hébergement de l'individu. Ainsi, cela ne coûte rien à la province, c'est le gouvernement fédéral qui paie pour cela.

- LA COUR : M. Scott?
- M. SCOTT : Merci, votre Honneur.
- M. Hayden souhaite purger sa peine en pénitencier.
- LA COUR : Eh bien, en fait, vous recommandez conjointement une peine en pénitencier, n'est-ce pas?
- M. SCOTT : Oui.
- LA COUR : D'accord.
- M. SCOTT : Oui.
- LA COUR : Allez-y.
- M. SCOTT : Comme le dit mon confrère, il est âgé de 26 ans, il est célibataire, il a un enfant. Il est né à Saskatoon, mais a grandi à Ottawa et à Edmonton. Comme l'indique mon confrère, il a un diplôme de douzième année. Il m'a informé du fait qu'il était apprenti-plombier jusqu'au mois d'avril et qu'il exerçait cette activité depuis près de deux ans, mais qu'il avait développé une forme de cancer de l'estomac et qu'il était désormais en invalidité. Il indique que la raison pour laquelle il veut aller au sein d'un établissement fédéral est que cela lui permettra

d'obtenir -- il pense qu'il obtiendra un meilleur traitement pour le cancer de son estomac au sein de l'établissement fédéral.

En réfléchissant à la peine pour ce type d'infraction, parce que je n'avais pas d'expérience en matière de contrefaçon auparavant, j'ai trouvé un arrêt, *R. c. Rafuse*, rendu par la Cour d'appel de la Saskatchewan en 2004. Je voulais juste -- j'en ai informé mon confrère, je voulais juste le porter à l'attention de la Cour, c'est une affaire dans laquelle la peine de 18 mois a été réduite à un an, mais dans cette affaire il n'était question que de possession et d'usurcation d'identité. Mais il s'agissait de -- il s'agissait d'un important montant et dans cette situation, l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires dans ce domaine. Je pense que puisqu'en la circonstance nous avons affaire à quelqu'un qui a des antécédents dans la contrefaçon de billets ainsi qu'un casier judiciaire plus long, -- il s'agit toujours d'une durée en pénitencier et elle s'inscrirait dans l'échelle d'une telle infraction.

LA COUR : Merci, M. Scott.

M. SCOTT : Merci, votre Honneur.

LA COUR : M. Hayden, vous avez le

droit de parler en votre nom, aimeriez-vous dire quelque chose?

L'ACCUSÉ : Je voudrais juste indiquer que je sais que la majeure partie des gens essaient d'aller au fédéral -- dans des établissements fédéraux, uniquement parce qu'ils pensent qu'il est plus probable qu'ils sortent plus tôt. Dans mon cas, je sais que ce ne sera pas le cas, parce que je n'ai pas respecté les conditions de ma libération conditionnelle à deux - ou trois reprises. Je sais donc que je suis vraiment collé là pour les deux tiers, et c'est de loin la dernière raison pour laquelle je veux y aller, donc --.

LA COUR : D'accord. Merci, M. Hayden.

D'accord. M. Cann a exposé lors de sa plaidoirie le problème que pose la contrefaçon d'argent et j'en suis parfaitement conscient. Dans notre collectivité, très peu de commerces acceptent des billets dont la valeur nominale excède 20 \$ en raison de la contrefaçon. Les espèces sont devenues pour l'essentiel un moyen très peu fiable pour les transactions. J'ai eu l'opportunité de prendre connaissance de l'affidavit de T. Miscowski produit par M. Cann. Je suis conscient des problèmes en la

matière mais aussi de leurs conséquences.

Il s'agit d'une personne jeune -- relativement jeune, mais qui possède un casier judiciaire assez mauvais qui compte différents types d'infractions, et en particulier une infraction antérieure de possession de monnaie contrefaite. Voici -- il est dans une situation où il conduit une voiture volée, il détient sur lui de la monnaie contrefaite et il a les moyens d'en produire davantage -- de créer avec lui plus de monnaie contrefaite. Je pense que la recommandation relative à la peine, qui est très semblable à une demande conjointe, est tout à fait pertinente.

Et en l'espèce, je vais aborder la question de la manière suivante : je retiens une peine d'emprisonnement de 30 mois, je crédite les cinq mois déjà purgés. La peine correspond ainsi à 25 mois à compter d'aujourd'hui, et doit, bien entendu, être purgée au sein d'un établissement fédéral, sous réserve des accords existant entre les autorités fédérales et la province.

Concernant les mentions qui doivent figurer sur le mandat, Madame la greffière, je veux qu'il y figure l'indication selon laquelle

M. Hayden a déclaré souffrir en ce moment d'un cancer à l'estomac et que ce problème devra faire l'objet d'un examen approfondi. C'est juste pour faire en sorte qu'ils sachent que quand vous rentrerez dans l'établissement et que vous leur direz cela --.

- L'ACCUSÉ : Oui.
- LA COUR : -- ce n'est pas simplement quelque chose qui vous est venu à l'esprit à ce moment-là.
- L'ACCUSÉ : Oui.
- LA COUR : D'accord? Très bien. Merci.
- L'ACCUSÉ : Merci beaucoup.
- LA COUR : Oh, je suis désolé, veuillez patienter un moment.
- M. CANN : Le premier chef est suspendu, votre Honneur.
- LA COUR : Le premier chef est suspendu. Merci. Poursuivez.
- M. SCOTT : Merci, votre Honneur.
- LA COUR : Je suis désolé, de manière concurrente à tous les autres chefs, oui.
- M. CANN : Oui.
- LA COUR : Oh, et toutes les suramendes sont levées, les difficultés excessives... Merci.

M. SCOTT :

Merci, votre Honneur.

FIN DE L'INSTANCE
SUR ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE